



8918 - L'obligation de la prière collective à la mosquée

question

Je suis un nouveau musulman et je voudrais savoir s'il est préférable pour le musulman d'accomplir les prières obligatoires à la mosquée et quel en est l'argument ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Nous louons Allah, le Transcendant et le Très-Haut, pour vous avoir guidé vers l'Islam. Ceci est un énorme bienfait qui nécessite qu'on loue Allah, le Très-Haut, et qu'on Lui témoigne notre reconnaissance.

Deuxièmement :

Il faut que le musulman sache que la prière est le plus important parmi les piliers pratiques de l'Islam. C'est elle qui permet de distinguer le musulman du mécréant, conformément à cet hadith de Djaber (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui) dire : « Entre l'homme et le polythéisme et la mécréance, il n'y a que l'abandon de la prière. » (Rapporté par Muslim : 82).

Troisièmement :

Il y' a une divergence d'avis entre les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) concernant le verdict de la prière collective, ce qui a donné lieu à plusieurs opinions. La plus correcte d'entre elles est que l'accomplissement de la prière collective à la mosquée est obligatoire. Cette opinion est justifiée par des arguments religieux.



C'est l'avis des imams : 'Ata ibn Abi Rabah, Al-Hassan Al-Basri, Al-Awza'i, Abou Thawr et de l'imam Ahmed (selon l'apparence de son école) (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde). L'imam Ach-Chafi'i (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a aussi précisé dans *Moukhtassar Al-Mouzani* où il a dit : « Concernant la prière collective, je ne vois rien qui permette d'en dispenser en dehors d'une excuse [légale]. » C'est aussi l'avis choisi par Cheikh Ibn Baz et Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde).

Les arguments en faveur de l'obligation de l'accomplissement de la prière collective dans la mosquée sont les suivants :

1/ Allah, le Très-Haut, a dit : « Et lorsque tu (Mohammed) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la *Salât* (la prière), qu' un groupe d' entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la *Salât*. À ceux-ci alors d'accomplir la *Salât* avec toi... » (Coran : 4/102).

L'imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'ordre d'accomplir la prière collective en cas de crainte étant établi, elle est donc a fortiori obligatoire en temps de sécurité. » *Al-Awsat* : 4/135.

L'imam Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Parmi les arguments tirés de ce verset coranique, et qui appuient cette thèse, c'est que Allah, le Transcendant, leur a donné l'ordre d'accomplir la prière collective, puis Il a répété le même ordre une seconde fois à l'endroit du deuxième groupe en disant : « ...et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la *Salât*. À ceux-ci alors d'accomplir la *Salât* avec toi... » Ceci indique bien que la participation à la prière collective est une obligation individuelle puisque son accomplissement par le premier groupe n'en a pas dispensé le second. Si la célébration de la prière collective n'était qu'une sunna, la peur serait l'excuse la plus valable pour ne pas l'accomplir. Si elle n'était qu'une obligation communautaire, son accomplissement par le premier groupe aurait suffi, donc ce verset indique qu'elle constitue une obligation individuelle. Nous avons donc trois preuves de ce fait : le premier ordre divin, puis le second, et enfin l'absence d'autorisation divine de l'abandonner en cas



de peur. » Voir *As-Salat wa Houkmou Tarikiha* : p. 137-138.

2/ La parole d'Allah le Très-Haut : « Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent. » (Coran : 2/43). L'argument réside dans l'ordre qu'Allah, le Transcendant, leur a donné pour qu'ils procèdent à la gémflexion, c'est-à-dire la prière. Le terme est employé pour désigner la prière parce que la gémflexion en constitue un pilier. D'ailleurs, on peut évoquer la prière en indiquant ses piliers et ses obligations. Allah, le Très-Haut, l'a aussi appelée prosternation, *Qurâan* et *Tasbih* (glorification).

La parole d'Allah le Très-Haut, : "avec ceux qui s'inclinent" doit avoir un autre avantage qui ne peut être rien d'autre que l'accomplissement collectif de la prière, car la proposition (avec) vise l'accomplissement collectif. Si cela est établi, l'ordre assorti d'une modalité d'accomplissement ne peut être considéré comme accompli [par celui qui le reçoit et s'y conforme], que s'il est exécuté selon la modalité indiquée. Si on dit que cette règle est annulée par la parole d'Allah le Très-Haut : « Ô Mariam (Marie), obéis à Ton Seigneur, prosterne-toi, et incline-toi avec ceux qui s'inclinent. » (Coran : 3/43) puisque la femme n'a pas à participer à la prière collective, on répond que le verset n'indique pas que l'ordre qui est exprimé s'adresse à toute femme, mais il est réservé à Mariam, contrairement à celui contenu dans Sa parole : « Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent. » (Coran : 2/43).

Mariam avait un privilège que les autres femmes ne partagent pas : sa mère l'avait vouée au service d'Allah, le Très-Haut, pour qu'elle se consacre au culte et reste dans le lieu de culte et ne le quitte pas. Aussi lui a-t-on donné l'ordre de s'incliner avec ceux qui fréquentent et se dévouent dans ce lieu. Et quand Allah, le Très-Haut, l'a choisie et l'a purifiée parmi les femmes du monde, Il lui a ordonné une obéissance particulière qui la distinguait des autres femmes. À ce propos, Allah le Très-Haut dit : « Et Rappelle quand les Anges dirent : "Ô Mariam, certes Allah t'a élue et purifiée ; et Il t'a élue au-dessus des femmes des mondes. Ô Mariam, obéis à Ton Seigneur, prosterne-toi, et incline-toi avec ceux qui s'inclinent. » (Coran :3/42-43).

Si on dit que le fait qu'il leur ait été ordonné de s'incliner avec ceux qui s'inclinent n'implique pas qu'il leur soit obligatoire de s'incliner en même temps que les autres, mais plutôt de faire comme



eux, comme c'est le cas dans la parole d'Allah le Très-Haut : « Ô vous qui croyez! Craignez Allah et soyez avec les véridiques. » (Coran : 9/119) car l'accompagnement implique la participation à l'action mais pas la simultanéité (de la participation). Si on dit cela, on y répond que la réalité de l'accompagnement est que ce qui suit accompagne ce qui le précède, et cette forme d'accompagnement implique quelque chose de plus que la simple participation, notamment dans la prière. Si on dit : "Prie avec le groupe" ou "J'ai prié avec le groupe" on ne peut en comprendre qu'une prière accomplie par un groupe ensemble. » *As-Salat wa Houkmou Tarikiha* : 139-141.

3/ D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main ! J'ai failli donner l'ordre de rassembler du bois, de lancer l'appel à la prière et d'ordonner à un homme de diriger la prière pour les gens, et partir ensuite chez les hommes restés chez eux pour les brûler dans leurs maisons ! Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, si l'un d'eux savait qu'il trouverait [à la mosquée] un *'Arq Samine* (os à grignoter) ou *Mirmataïne* (la chair qui se trouve entre les ongles du mouton), il viendrait assister à la prière d'*Al-Icha*. » (Rapporté par Al-Boukhari : 618 et par Muslim : 651).

D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Les prières les plus pénibles pour les hypocrites sont celles d'*Al-Icha* et de *'Al-Fadjr*. Pourtant, s'ils savaient leur importance, ils y viendraient même en rampant. D'ailleurs, j'ai failli ordonner qu'on appelle à la prière, puis qu'on fasse l'appel qui annonce le début de la prière (*Al-Iqama*), puis ordonner à un homme de diriger la prière pour les gens et partir ensuite avec des hommes portant des fagots de bois chez ceux qui n'assistent pas à la prière [collective] afin de les brûler dans leurs demeures. » (Rapporté par Al-Boukhari : 626 et par Muslim : 651).

L'imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le fait que le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) se soit soucié de brûler des gens dans leurs maisons parce qu'ils n'assistent pas à la prière [collective] indique clairement que la participation à cette prière est une obligation. Autrement il ne serait pas permis au Messager (Bénédictio et salut



d'Allah soient sur lui) de brûler quelqu'un pour s'être abstenu d'un acte non obligatoire. » Voir *Al-Awsat*, 4/134.

L'imam As-San'ani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le hadith indique que la participation à la prière collective célébrée à la mosquée est une obligation individuelle non communautaire. Autrement, ceux qui n'y participent pas n'encourent aucune punition, étant donné que d'autres participent à la prière. Et l'on n'inflige une punition qu'à celui qui s'est abstenu d'accomplir une obligation ou a commis un interdit. » *Souboul As-Salam* : 2/18-19.

4/ D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui), un aveugle (Ibn Oum Maktoum qu'Allah soit satisfait de lui) se présenta un jour au Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) et lui dit : « Ô Messager d'Allah ! Je n'ai pas de guide pour me conduire à la mosquée. » et il demanda au Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) de l'autoriser à prier chez lui, et il l'a autorisé. Quand il s'en alla, il le fit appeler et lui dit : « Entends-tu l'appel à la prière ? » Il a répondu : « Oui. » alors il lui a dit : « Réponds alors [à l'appel]. » et selon la version d'Abou Dawoud (552) et d'Ibn Madja (792) : « Je ne te trouve aucune dispense. »

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit de ce hadith que sa chaîne de transmission est soit authentique ou bonne.

Voir *Al-Madjmou'* : 4/164.

L'imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si l'aveugle n'est pas dispensé (de la participation à la prière collective célébrée à la mosquée), alors le voyant ne l'est pas non plus à plus forte raison. » *Al-Awsat*, 4/134.

L'imam Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si l'aveugle qui n'a pas de guide ne peut pas en être dispensé, les autres ne peuvent pas l'être a fortiori. » Voir *Al-Moughni* : 2/3.

5/ Abdallah Ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Celui qui souhaite rencontrer Allah demain (dans l'au-delà) en tant que musulman, qu'il persévère dans ces prières à l'endroit où on



appelle à les célébrer (les mosquées), car elles font partie des traditions guidées qu'Allah, le Très-Haut, a institué pour votre Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui). Et si vous priez dans vos maisons comme le fait celui qui s'absente et prie chez lui, alors vous abandonnez la Sunna de votre Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui), et si vous abandonnez la Sunna du votre Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui), vous vous égarez. Et tout homme qui se purifie en accomplissant parfaitement sa purification, puis se dirige vers une de ces mosquées, alors Allah, le Très-Haut, lui inscrira pour chaque pas qu'il fait une bonne action, Il l'élèvera d'un degré et lui effacera une mauvaise action. À notre époque, il ne s'y abstenait que l'hypocrite dont l'hypocrisie était manifeste. Certes, l'homme se faisait conduire, soutenu par deux hommes, jusqu'à ce qu'il prend sa place dans la rangée [des priants]. »

Et selon une autre version : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) nous a certes appris les traditions guidées. Et l'une de ces traditions guidées c'est l'accomplissement de la prière collective à la mosquée où est lancé l'appel à la prière (*Al-Adhan*). » (Rapporté par Muslim : 654).

L'imam Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'argument à tirer de ce hadith réside dans le fait qu'il a considéré la non observance de la prière collective comme une marque distinctive des hypocrites notoires, et les signes de l'hypocrisie ne consistent pas dans l'abandon d'une chose recommandée, ni dans l'exécution d'un acte simplement réprouvé. Cette idée est mise en relief à travers ses propos : « Celui qui souhaite rencontrer Allah, le Très-Haut, demain (dans l'au-delà) en tant que musulman, qu'il persévère dans ces prières à l'endroit où on appelle à les célébrer. » Il a considéré que celui qui ne participe pas à la prière collective à la mosquée et se contente de prier chez lui, a abandonné la Sunna qui marque la voie du Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) et la loi qu'il a établie pour sa communauté. La Sunna ne signifie pas ici une pratique qu'on a le choix de faire ou ne pas faire, puisque l'abandon d'une telle pratique ne conduit pas à l'égarement et ne constitue guère une marque d'hypocrisie, comme c'est le cas de l'abandon de la prière d'*Adh-Dhoha* et les prières nocturnes surrogatoires (*Al-Qiyam*) et le jeûne du lundi et du jeudi. » Voir *As-Salat wa Houkmou Tarikiha* : p. 146-147.



6/ Le consensus des Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) :

L'imam Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Le consensus des Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) dont nous allons citer les textes :

On a déjà cité la parole d'Ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « À notre époque, il ne s'y abstenait que l'hypocrite dont l'hypocrisie était manifeste. »

Le même Ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Celui qui a entendu l'appel à la prière et n'y a pas répondu, sans excuse, sa prière est nulle (sans valeur). »

Abou Moussa Al-Ach'ari (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Celui qui a entendu l'appel à la prière et n'y a pas répondu, sans excuse, sa prière est nulle. »

Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « La prière du voisin de la mosquée ne s'accomplit qu'à la mosquée. » On lui a dit : « Et qui est le voisin de la mosquée ? » Il a répondu : « Celui qui entend l'appel à la prière. »

Al-Hassan ibn Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Celui qui entend l'appel à la prière et n'y répond pas, sa prière ne dépasse pas sa tête sauf s'il a une excuse. »

Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Celui parmi les voisins de la mosquée qui entend l'appel à la prière, alors qu'il est sain et n'a aucune excuse (et n'y répond pas), sa prière est nulle. »

Voir *As-Salat wa Houkmou Tarihiha*, p. 153.

Les arguments sont nombreux, mais nous nous contenterons de ceux déjà cités. On peut se référer à l'ouvrage d'Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) *As-Salat wa Houkmou Tarihiha* qui comporte davantage d'informations utiles.

Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rédigé un traité très utile intitulé : *Woudjoub Adaâ Assalate fi Djama'a*.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.